

CHRONIQUE JURIDIQUE

TARIFICATION DES « MINOUNES » EN FEU DES NON-RÉSIDENTS : PRÉCISIONS SUR LA GRATUITÉ DES SERVICES D'INTERVENTION-INCENDIE

Me Patrice Ricard

Publié dans *Urba*, vol. 26, no. 3, juin 2005.

La Cour du Québec, dans *François Jacques c. Municipalité de La Présentation*, C.Q. St-Hyacinthe, 750-32-006312-048, le 13 décembre 2004, sous la plume de l'Honorable Yves Morier, eut à se pencher sur la validité d'une tarification imposée à un non-résident suite à une intervention et déplacement du service des incendies de la municipalité en réaction à un appel 911 anonyme.

À cet égard, la municipalité avait adopté une réglementation, telle qu'autorisée par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1) qui lui permettent de se financer au moyen d'un mode de tarification. Cette réglementation de la municipalité prévoyait notamment qu'une tarification était imposée à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule (lequel n'est bien sûr pas limité aux « minounes ») de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service. Comme il appert, ce règlement permettait de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

La lecture de ce jugement ne permet pas de déterminer si lors de l'appel, la vie ou la santé d'une personne semblait être en danger. Il appert toutefois qu'une fois sur place, seule une fumée s'échappait du véhicule.

L'intervention s'était alors limitée à débrancher le poteau de batterie du véhicule et à vérifier les risques d'inflammabilité par fuite d'essence afin de prévenir tout risque d'incendie. C'était ainsi à titre préventif que la municipalité de La Présentation était intervenue même en l'absence de tout incendie.

Le demandeur réclamait le remboursement de la somme de 887.91\$ qui lui avait été tarifée. Il soumettait au soutien de sa demande qu'il n'avait rien à payer puisque son véhicule n'avait pas été incendié.

Le Tribunal rejeta cette prétention en référant au règlement adopté par la municipalité, lequel était conforme au *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*, R.R.Q., chap. F-2.1, r.0.2.

Selon ce règlement du gouvernement du Québec, une intervention du service d'incendie d'une municipalité peut être tarifée lorsqu'elle est destinée à prévenir et à combattre l'incendie du véhicule d'un non résident. Précisons que la Cour d'appel du Québec¹ avait déjà déclaré que la tarification pouvait être imposée à un non-résident en autant que la santé et la vie d'une personne ne soit pas en danger :

« Dès lors, la seule interprétation acceptable consiste à permettre d'imposer une tarification si le service de pompiers est appelé à ne combattre que l'incendie d'un bien spécialement désigné : un véhi-

cule, sans que par ailleurs, en même temps, la santé et la vie d'une personne ne soit en danger. »

En effet, selon la Cour d'appel, le Règlement provincial autorisait la municipalité à établir une tarification pour leurs biens et services exclusivement à l'égard des interventions qui ne sont pas liées à la sécurité des personnes ou à l'intégrité ou la jouissance des biens.

Ainsi, selon ce principe, qui excluait toute tarification dans le domaine de la sécurité publique, la Cour d'appel n'avait pu donner l'aval à la prétention de la Ville impliquée. Celle-ci plaidait que dans le cas d'un non-résident, une tarification pouvait lui être imposée même si le service d'incendie était appelé à intervenir pour protéger sa vie à l'occasion de l'incendie de son véhicule.

Enfin, ce jugement de la Cour du Québec apparaît conforme avec l'interprétation large des Tribunaux sur la notion de bénéfice aux fins de la tarification. D'ailleurs, la Cour d'appel, dans une autre affaire où, par contraste, un véhicule avait été une perte totale, avait précisé le principe devant s'appliquer au-delà de la question des dommages réels au véhicule ou de l'incidence d'un incendie, de la façon suivante :

« On ne doit pas, à mon avis, s'attacher au résultat final de l'opération, mais au but premier pour lequel elle a été entreprise. Le bénéfice n'est pas le sauvetage total ou partiel du véhicule, mais l'opération ou la tentative elle-même. »²

On peut constater ainsi que le jugement précité de l'Honorable Juge Morier est fidèle aux principes établis par la Cour d'appel du Québec. Rappelons en terminant et pour paraphraser la Cour d'appel, que tout citoyen peut bénéficier gratuitement des services de sécurité où qu'il soit si sa demande est faite au moment où il existe un danger pour sa vie ou sa santé ou pour protéger l'intégrité de ses biens. La seule exception à ce principe permettant d'imposer une tarification est celle où le service des pompiers est appelé à ne combattre que l'incendie d'un véhicule d'une personne n'habitant pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité, en autant qu'en même temps, la vie ou la santé de cette personne ou de toute autre personne ne soit pas en danger.

Spécialiste en litige administratif et civil, Patrice Ricard a plaidé devant toutes les Cours du Québec et devant bon nombre de tribunaux administratifs dont le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux statutaires en matière de relations de travail.

Me Ricard jumelle ses compétences dans les deux secteurs principaux d'activités du cabinet soit en droit municipal, dont la fiscalité et l'évaluation immobilière, secteur dans lequel il a débuté sa carrière, et le secteur des relations de travail. Praticien accompli, il représente notamment les municipalités dans les dossiers d'injonction, de recours extraordinaire et en matière d'urbanisme, en plus de rédiger des opinions en toute matière relevant de ses compétences.

Plaigneur à l'écoute des clients, Me Ricard s'efforce d'assurer satisfaction à l'égard de toutes les facettes de la relation avocat-client.



¹ Martel et autres c. Ville de Richmond, C.A., 5 février 2001, J.E.2001-599

² Ville de Mirabel c. Katsaros, opinion de l'Honorable Juge Beaudouin pour la majorité, le 22 avril 2002, J.E. 2002-829 (C.A.)